



**COORDINATION DES ONG
POUR LES DROITS DE L'ENFANT**

Les écrits de l'aide à la jeunesse sont-ils respectueux des droits des enfants et des familles ?

Analyse - août 2015

Lorsqu'un jeune est en difficulté ou en danger, une aide spécialisée spécifique est parfois nécessaire. En Fédération Wallonie-Bruxelles, l'aide à la jeunesseⁱ propose cette aide, qui est complémentaire (elle renforce l'aide déjà apportée par la société) et supplétive (par rapport aux services mis en place (CPMS, CPAS, plannings familiaux,...), qui n'ont pas eu les effets escomptés). Selon le contexte (expulsion d'un logement, conflit familial, disparition des parents, carences éducatives, violence intrafamiliale, etc.), il peut arriver que ces aides aboutissent à un placement de l'enfant dans une institution ou une famille d'accueil, ou pour les plus âgés, à une mise en autonomie. Elle peut être consentie (SAJ) ou contrainte (SPJ et tribunal de la jeunesse).

Dans tous les cas, cette aide spécialisée s'accompagne de démarches et d'actes concrets d'ordre administratif (au sens large). Parmi eux, on trouve la rédaction de documents écrits, qui le plus souvent sont rassemblés dans un dossier, celui de l'enfant.

Qui peut disposer de ces différents documents et selon quelles modalités ? Sont-ils compréhensibles ? D'une manière générale, ces documents sont-ils respectueux des droits de l'enfant, mais aussi des familles ? De quels droits parle-t-on ?

Ces questions, et d'autres, toutes particulièrement délicates, sont au cœur de la présente analyse. Pour commencer, nous préciserons ce que sont ces écrits de l'aide à la jeunesse (contenus et fonctions). Ensuite, nous aborderons la législation en la matière en Fédération Wallonie-Bruxelles et dans un autre temps, les pratiques et en particulier les dysfonctionnements en matière de transparence et de transmission des écrits. Ce faisant, nous nous ferons notamment le relais de travaux dans le cadre desquels la parole a été donnée aux familles. L'analyse se terminera par nos recommandations dans la perspective des droits de l'enfant.

Les écrits de l'aide à la jeunesse, de quoi parle-t-on ?

Que trouve-t-on dans les écrits de l'aide à la jeunesse, et à quoi servent ces documents ?

a) Contenu des écrits

Dans les dossiers de l'aide à la jeunesse, on trouve avant tout des informations assez formelles, qui portent sur la situation familiale, le parcours de l'enfant, la fratrie, les décisions prises à différents niveaux (raisons du placement, modalités des rencontres enfants-parents, etc.), les collaborations avec les parents,... Ce sont aussi des avis de professionnels sous la forme de rapports de services de première ligne, enquêtes psychosociales, rapports médico-psychologiques, accords d'aide signés dans les cas d'aide négociée, points de vue des parties, etc.

Parmi les rapports, s'il est bien un document très important, c'est celui que constitue l'évaluation annuelle sur laquelle les instances mandantes (Conseiller de l'aide à la jeunesse, Directeur de l'aide à la jeunesse ou Juge de la jeunesse) peuvent prendre appui notamment pour décider de maintenir une aide négociée ou passer à une aide contrainte. C'est cette évaluation qui favorisera, ou non, un retour en famille (dans les contextes de placement).

Enfin, dans les écrits de l'aide à la jeunesse, on retrouve aussi des informations concernant le développement et le vécu de l'enfant et/ou des membres de sa famille.

b) Fonctions des écrits de l'aide à la jeunesse

Les écrits émanant de l'aide à la jeunesse permettent en particulier de :

- a) Rassembler des informations concernant un enfant en difficultés, les synthétiser au moins en partie et constituer un dossier ;
- b) Soutenir les décisions prises ;
- c) Transmettre ces informations d'un service ou d'une instance à l'autre ;
- d) Servir de support dans la transmission d'informations entre l'enfant et sa famille, par exemple lorsqu'il y a placement.

Le constat général

De nombreux professionnels s'accordent pour dire que la philosophie du Décret de l'aide à la jeunesse de 1991, qui légifère les questions autour des écrits dans l'aide à la jeunesse, est respectueuse des droits des parties concernées en la matière, à savoir l'enfant et ses parents. Ces droits sont les suivants :

- Le droit de protection ;
- Le droit à l'information ;
- Le droit à la participation, ce qui suppose d'être entendu, mais aussi d'avoir un droit de réponse sur ce qui est écrit ;
- Le droit au respect de la vie privée.

Mais de la philosophie à la pratique, il y a parfois de la marge...

Ces dernières années, sur le terrain, les pratiques de l'aide à la jeunesse ont évolué vers un meilleur respect des droits à la fois de l'enfant et des familles. Des efforts importants ont été accomplis en ce sens. Pour le dire autrement, les choses bougent.

En même temps, les familles, des associations de soutien aux familles précariséesⁱⁱ, et avec elles certains professionnels du secteur, n'hésitent pas à parler, pour certaines situations qui restent par définition trop nombreuses, d'un manque de transparence et de transmissionⁱⁱⁱ, au détriment des droits des parents et par conséquent des enfants.

Plus précisément, quand la parole leur est donnée, des familles disent encore ne pas se sentir entendues. Elles rapportent ne pas avoir connaissance de toutes les pièces du dossier, voire ne pas y avoir accès. Elles regrettent aussi que leur point de vue ne soit pas toujours intégré dans le dossier de leur enfant. *In fine*, notamment par l'intermédiaire d'associations de lutte contre la pauvreté, des familles rapportent ne pas comprendre les décisions prises par les autorités, ce qui les met dans une situation de désarroi important.

La législation

Le Décret de 1991 relatif à l'aide à la jeunesse régit notamment les questions d'aide à la jeunesse, et porte notamment sur la question des écrits concernant les enfants et plus généralement, les familles.

Un des principes sous-tendant cette législation est le respect des droits fondamentaux prescrits par la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989. Le Décret fait en effet de l'enfant un sujet de droit et lui accorde une place significative dans toutes les décisions qui le concernent. Il rappelle aussi que l'intérêt de l'enfant doit motiver les décisions prises.

La philosophie du décret contribue à rétablir une égalité des chances et à donner une place prioritaire aux bénéficiaires de l'aide. Le nécessaire dialogue entre les professionnels et les familles, au profit de l'enfant, en est l'un des fils conducteurs. L'ensemble du titre II du décret porte sur les droits des jeunes et des familles : droit à être informé, à être entendu, à participer à toute décision les concernant.

La question spécifique des écrits est essentiellement abordée en son article 11, qui précise que :

- « A tout moment, les avocats des personnes intéressées (...) peuvent prendre connaissance de toutes les pièces du dossier (...) à l'exception des pièces portant la mention 'confidentiel' (...) »

- « Les intéressés peuvent prendre connaissance personnellement des pièces qui les concernent, à l'exclusion des rapports médico-psychologiques et des pièces communiquées pour information (...) »
- « La délivrance d'une copie des pièces dont la consultation est demandée est autorisée ».

Les pratiques en Fédération Wallonie-Bruxelles

L'écrit occupe une large part des pratiques quotidiennes dans l'aide à la jeunesse. Ses différentes fonctions, rappelées plus haut, sont essentielles.

Des bonnes pratiques existent en Fédération Wallonie-Bruxelles. Toutefois, le décret n'est pas suffisamment appliqué concernant la communication des écrits aux familles et aux enfants eux-mêmes (accès non systématique aux documents, manque de nuance, participation insuffisante des familles et enfants, etc.). Ce point de vue est aujourd'hui confirmé par diverses études^{iv}. Certains professionnels eux-mêmes n'hésitent pas à parler de la transparence comme d'un objectif à atteindre plutôt que comme un droit^v... Cette insuffisante mise en œuvre du décret et des droits qu'il consacre se situe à différents niveaux.

a) Information

Dans les faits, les écrits s'adressent en premier lieu aux professionnels de l'aide à la jeunesse et aux mandants (et moins aux familles et aux enfants).

Le bât blesse lorsque « l'autorité connaît ce que les intéressés ignorent »^{vi}. Des familles partagent le fait qu'elles ne saisissent pas forcément les arguments qui ont motivé une décision de placement de leur enfant ou sa prolongation^{vii}.

Dans un arrêt du 24 octobre 1995, la Cour européenne des droits de l'Homme a rappelé que « pour qu'ils puissent débattre efficacement, les intéressés doivent avoir la possibilité de lire autant de fois qu'ils le souhaitent, d'annoter, de commenter, les écrits des travailleurs sociaux, afin de pouvoir (...) répondre à tout ce qui leur semble à tort ou à raison contestable »^{viii}.

Il n'est pas si rare que les parents n'aient pas connaissance de toutes les pièces du dossier, voire n'y ont pas accès, et donc ne comprennent pas la situation (ce qui leur pourrait leur être reproché par ailleurs). Il en va de même pour l'enfant, alors même que la Convention relative aux droits de l'enfant prescrit le droit à une information appropriée (art. 17).

Certains (parents et enfants) ne sont tout simplement pas informés de leur droit de prendre connaissance (et copie) de leur dossier.

Il arrive d'ailleurs que des jugements n'expliquent pas ou pas suffisamment le pourquoi des décisions prises. Dès lors, comment les familles pourraient-elles savoir ce que l'on attend exactement d'elles ? Comment ne pas imaginer par ailleurs leur sentiment d'être dépossédées d'une partie de leur histoire ? Et comment travailler le lien enfant-parents dans ces conditions ?

Cette question de l'accès au dossier par les premiers concernés est d'autant plus centrale qu'elle est le prérequis de toute aide négociée. Comment une collaboration de la famille avec les professionnels peut-elle « vraiment » se mettre en place si les parents n'ont pas accès aux pièces ?

Des professionnels relatent qu'il est parfois dit aux familles qu'il n'est pas nécessaire qu'elles se présentent aux audiences^{ix}. Et, quand les parents ne viennent pas, on leur envoie la décision par lettre recommandée... mais pour peu qu'ils n'aillent pas la chercher à la poste, ou pas dans les délais, ils ne reçoivent pas la décision, et ne sont donc pas informés.

Notons par ailleurs que la question de la transmission des écrits n'est pas sans paradoxe : d'un côté, il est essentiel, sur un plan à la fois juridique et psychologique, que la famille et le jeune aient accès au dossier ; d'un autre, les professionnels du secteur soulignent qu'avec les familles les plus précarisées, une communication est plus efficace quand elle passe par le verbal (et moins par l'écrit).

Ceci dit, les paroles volent et les écrits restent. L'écrit seul concrétise matériellement ce qui se joue autour et pour l'enfant. En outre, les familles saisissent que l'écrit engage les professionnels : lorsqu'elles reçoivent les documents, elles entrent plus volontiers dans une dynamique de confiance. Elles disent : « Même si ce n'est pas dans notre culture, nous savons que l'accès aux écrits permet cette égalité de connaissance pour un réel dialogue »^x.

Or les familles doivent pouvoir se référer aux écrits pour comprendre, intégrer les décisions prises, se défendre le cas échéant.

En pratique, certains services permettent de consulter les dossiers, mais de le consulter seulement. Sur place donc. Et sur demande (ce qui suppose de rédiger un courrier, alors que tous les parents ne sont pas à l'aise avec l'écriture). Et quand des copies peuvent être demandées, elles sont généralement payantes. Au bout du compte, certaines familles soulignent qu'elles ne peuvent « lire paisiblement, pour se l'approprier, un document qui [les] concerne au plus profond de [leur] affect et donc de [leurs] peurs »^{xi}.

Les écrits administratifs sont aussi potentiellement destinés à être lus par les enfants, dans la suite de leur parcours, une fois devenus adultes ou plus tôt. La question d'un accès à l'ensemble du dossier, mais aussi du contenu de ce dossier (forme et fond), se doit donc être

posée^{xii}. En effet, tout jeune, à tout âge, ne doit-il pas pouvoir être informé de ce qui se passe pour lui et sa famille, au besoin avec des mots adaptés à son niveau de discernement et dans tous les cas dans le respect de l'ensemble des acteurs concernés ?

Ce qui est certain, c'est que transmettre le contenu d'un rapport nécessite un temps d'arrêt, de rencontre, mis en place par les professionnels.

D'une manière générale, cette restriction dans l'accès au dossier, qui peut donc se situer à plusieurs niveaux, est en contradiction avec l'esprit à la fois du Décret et de la Convention relative aux droits de l'enfant.

b) Participation

Si les intéressés doivent pouvoir « prendre connaissance personnellement des pièces qui les concernent »^{xiii}, il est tout autant important qu'ils y retrouvent leur(s) point(s) de vue. Rappelons que le droit à la participation est l'un des piliers de la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 12).

Pour rappel, les documents écrits sont les seuls éléments qui concrétisent matériellement les décisions prises pour l'enfant. Leur impact peut être considérable à la fois pour lui et pour les membres de sa famille. Ils sont des traces matérielles de l'histoire familiale.

En fait, non seulement il faut dire les choses, mais il faut aussi les écrire, et s'assurer que les documents soient écrits dans un langage clair. Cela suppose aussi une communication avec le plus de précisions possibles et sans occulter les difficultés. Même si ce ne sont pas toujours des choses faciles à dire... Enfin et surtout, cela nécessite une participation de tous les acteurs concernés.

Divers professionnels du secteur rappellent que la remise des rapports aux parents et sa lecture « ensemble » peuvent fonctionner comme des leviers.

Il faut savoir qu'en réalité, les familles préfèrent recevoir des écrits qu'elles ne comprennent pas complètement, mais qui contiennent à la fois les bonnes informations et les remarques qu'elles ont à émettre à leur sujet. Ainsi, on a un meilleur respect du point de vue de chacun et une vision plus juste de la réalité. Les familles disent aussi vouloir prouver à leurs enfants qu'elles se sont préoccupées d'eux, qu'elles ne sont pas restées sans rien faire.

Une pratique intéressante, qui existe en certains endroits en Fédération Wallonie-Bruxelles, est précisément d'accorder systématiquement un droit de réplique aux parents, et de l'annexer aux rapports du SAJ ou du SPJ. L'écrit devient alors un travail partagé.

Ceci dit, aborder le contenu des écrits implique de vraies questions éthiques, car à certains moments, des tensions existent bel et bien : entre secret professionnel et transparence, entre droits de l'enfant et droits des parents. Ainsi, dans des situations de maltraitance, des professionnels peuvent légitimement s'inquiéter d'un possible impact pour l'enfant de la divulgation de certaines informations dans leur rapport. Des zones de confidentialité, qui permettent de respecter les droits de chacun, doivent pouvoir être maintenues.

c) Droit au respect de la vie privée

L'enfant a le droit d'être protégé contre toute immixtion dans sa vie privée, sa famille, son domicile et sa correspondance, et contre les atteintes illégales à son honneur (art. 16 de la Convention relative aux droits de l'enfant).

Des professionnels témoignent qu'il est parfois attendu des autorités mandantes un rapport très « clair » pour pouvoir se prononcer^{xiv} ... Très clair dans le sens de très synthétique, avec le risque de voir la complexité et les nuances mises de côté. Cela qui peut s'avérer plus violent que les décisions prises par les décideurs. « Par exemple, dans un rapport social, il peut être écrit que 'monsieur est alcoolique' alors que la réalité est plus complexe. Le jour où les services sociaux sont venus mener l'enquête, monsieur était effectivement saoul, mais il peut expliquer s'être 'bourré la gueule' pour surmonter son stress »^{xv}. Cela n'est pas sans conséquence, aussi parce qu'il arrive que des juges « copient-collent des parties du rapport pour rédiger leur jugement »^{xvi}, ce qui peut là aussi faire oublier la complexité de la situation.

Le droit au respect de chacun des acteurs concernés suppose de ne pas utiliser d'expressions inutilement techniques et hermétiques, car cela revient souvent à être incompréhensible et/ou blessant^{xvii}.

Quoi qu'il en soit, un juste équilibre est donc à trouver entre respect de la vie privée et protection, en évitant les faux-semblants (ne pas dire ce qui est vraiment) et les caricatures.

d) Droit aux relations personnelles avec ses parents

Rappelons enfin que la Convention relative aux droits de l'enfant prescrit le droit d'être protégé (art. 8), mais aussi celui de vivre en famille (art. 4 et 7) ou, à tout le moins, d'avoir des contacts avec elle (art. 9).

En effet, la bonne circulation des informations concernant les décisions prises pour un enfant est importante pour cet enfant lui-même et sa famille, en particulier dans les contextes de séparation suite à un placement.

Une collecte d'informations pour l'enfant et, quand c'est dans son intérêt, pour sa famille également (informations sur la santé, le parcours scolaire, les goûts, photos, dessins, etc.) participent à la création du lien aux origines, les relations familiales fussent-elles difficiles.

Il est certain que « les écrits sont les traces de [l']histoire, celle que le jeune pourra découvrir et dans lesquelles il pourra s'alimenter pour construire son avenir »^{xviii}. Ces informations peuvent par exemple être rassemblées sous la forme d'un double carnet de communication destiné respectivement à l'enfant et à sa famille.

A cet égard, ce qui est de plus en plus développé dans les situations de placement, c'est une collecte d'informations qui concernent l'enfant, pour lui-même et sa famille. Cela peut prendre la forme d'un classeur ou d'un cahier dans lequel sont rassemblées des informations concernant les événements de sa vie, des photos, etc. Il arrive qu'il fasse office de carnet de communication entre l'enfant placé et sa famille.

Le fait de transmettre des informations à la famille sur ce que vit l'enfant pendant le placement maintient en effet les parents dans la réalité de leurs enfants. Et dans le sens inverse tout autant.

Ce n'est pas systématique en Fédération Wallonie-Bruxelles, mais il existe des lieux d'accueil qui envoient des informations (par exemple sous forme de grilles d'évaluation du développement de l'enfant ou des relations enfant-famille) aux mandants, mais également aux familles. Des grilles simplifiées (dans le sens d'accessibles à tous, sans jargon inutile) ont ainsi été créées (notamment par certaines institutions de placement), afin que les parents puissent comprendre les décisions prises, et que les mandants puissent les expliquer.

Recommandations de la CODE

Afin de promouvoir une vraie participation de toutes les parties concernées dans l'aide à la jeunesse, il est indispensable de faire de la communication avec les familles et les enfants une priorité. Cela suppose en premier lieu de promouvoir la transparence et la transmission des documents émanant des services et des autorités mandantes.

Pour la CODE, ce travail nécessite de :

- Travailler le dialogue familles-professionnels avec tous les professionnels impliqués ;
- Former l'ensemble des professionnels, notamment via la promotion d'un croisement des savoirs^{xix} ;
- Informer les parties de leur droit à prendre connaissance des rapports (réalisés par des professionnels sur les enfants et les familles), et à en recevoir gratuitement des copies ;
- Soutenir les associations accompagnant les familles, et en particulier les familles les plus précarisées, dans leurs démarches auprès des services ;

- Modifier la façon d'écrire : concentrer les rapports autour des faits, mais aussi sur les collaborations avec la famille (mise en place et évolution) ; opter pour des textes à la fois courts et complets dans lesquels les points de vue de chacun sont repris ; supprimer les expressions techniques ou juteuses ;
- Faire figurer une mention sur la copie de chaque page du document en indiquant que celui-ci est confidentiel et qu'il ne peut être utilisé devant une autre instance que celle à qui il est destiné.^{xx}

Outils pour tous

- Brochure « Ca peut arriver près de chez toi. L'aide à la jeunesse en Communauté française expliquée aux enfants... et aux adultes », réalisée par Sairso et Alternatives familiales, 2008.
- Film « Vos écrits nous regardent », juin 2012. Version courte notamment consultable sur le site d'ATD Quart Monde Belgique www.atd-quartmonde.be. DVD disponible au siège sur demande.
- JDJ, « La communication des écrits aux familles : un droit à concrétiser », n°317, septembre 2012.

Cette analyse a été réalisée par Valérie Provost (permanente) pour la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE). Elle représente la position de la majorité de ses membres.

La CODE est un réseau d'associations ayant pour objectif de veiller à la bonne application de la Convention relative aux droits de l'enfant en Belgique. En font partie : Amnesty international, Association Française Dolto, ATD Quart Monde, BADJE (Bruxelles Accueil et Développement pour la Jeunesse et l'Enfance), le BICE (Bureau International Catholique de l'Enfance) Belgique, le Conseil de la Jeunesse, DEI (Défense des enfants international) Belgique section francophone, ECPAT (End Child Prostitution and Trafficking of Children for sexual purposes) Belgique, Famisol, la Ligue des droits de l'Homme, la Ligue des familles, Plan Belgique et UNICEF Belgique. La CODE a notamment pour objet de réaliser un Rapport alternatif sur l'application de la Convention qui est destiné au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies.

info@lacode.be - www.lacode.be – [fb.com/Coordination des ONG pour les droits de l'enfant \(CODE\)](https://fb.com/Coordination%20des%20ONG%20pour%20les%20droits%20de%20l'enfant%20(CODE))

Avec le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles

ⁱ Site Internet de l'aide à la jeunesse : www.aidealajeunesse.cfwb.be.

ⁱⁱ Le lien entre pauvreté, précarité et mesures d'aide à la jeunesse, en particulier le placement d'enfants, est dénoncé de longue date par le secteur des droits de l'enfant. Une analyse de la CODE a abordé cette question sensible : « La pauvreté, un motif de placement d'enfant en Fédération Wallonie-Bruxelles ? », mai 2013.

ⁱⁱⁱ AGORA (groupe de dialogue permanent entre les associations ATD Quart Monde, Luttes Solidarité Travail et la Direction générale de l'aide à la jeunesse), « La transparence et la transmission des écrits. Actes de la journée de dialogue et de réflexion organisée le 29 novembre 2011 ».

^{iv} Marc CHAMBEAU, « Pour une glasnost dans l'aide à la jeunesse. La communication des écrits aux familles », Ed. Jeunesse et Droit, Liège, novembre 2011 ; Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, *Familles pauvres : soutenir le lien dans la séparation*, Bruxelles : Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, avec le soutien de la Communauté française, octobre 2013.

^v *Idem*.

^{vi} Thierry MOREAU, « Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, déjà deux modifications », JDJ n°196, juin 2000, p. 3.

^{vii} Rappelons par ailleurs que la Convention relative aux droits de l'enfant prescrit par ailleurs le droit à une révision périodique du placement (art. 25).

^{viii} ATD Quart Monde et LST, « Des écrits transmis et transparents : une avancée attendue par les utilisateurs des services de l'aide à la jeunesse », JDJ n° 317, septembre 2012, p. 15.

^{ix} CODE, « Droits de l'enfant et relations enfants placés-familles », 2012-2013.

^x ATD Quart Monde et LST, JDJ, *op. cit.*, p. 12.

^{xi} *Idem.*

^{xii} CODE, « Connaître ses origines personnelles : quels droits pour l'enfant en Communauté française ? », 2006.

^{xiii} Art. 11 du Décret de l'aide à la jeunesse. Nous verrons plus loin si les conditions sont rassemblées pour qu'elles puissent *vraiment* en prendre connaissance.

^{xiv} CHAMBEAU, *op. cit.*

^{xv} Amélie MOUTON et Alexia JONCKHEERE, « Le décret de 1991 n'est pas réellement appliqué », interview de Marc Chambeau, JDJ, *op. cit.*, p. 5.

^{xvi} *Idem.*

^{xvii} Liliane BAUDART, « Il ne suffit pas de donner à lire les écrits professionnels sans autre forme de procès », JDJ, *op. cit.*, p. 21.

^{xviii} ATD Quart Monde et LST, « Des écrits transmis et transparents : une avancée attendue par les utilisateurs des services de l'aide à la jeunesse », JDJ n° 317, septembre 2012, p. 15.

^{xix} Voyez tout le travail du Groupe AGORA, *op. cit.*

^{xx} Cette recommandation de la Commission de déontologie de la Fédération Wallonie-Bruxelles (www.deontologie.cfwb.be) évite la tentation, pour les professionnels, mais également les parents en conflit par exemple, d'utiliser des documents dans un autre contexte.